

Décision du Président n° DEC-2020/0417

CONVENTION TRANSITOIRE DU SERVICE COMMUN ARCHIVES ET DOCUMENTATION ET PROTOCOLE DE SORTIE A CONCLURE AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'État d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L-5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Considérant qu'un service commun pour la gestion des archives et de la documentation rassemblant la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et les villes de Bondoufle, Evry- Courcouronnes, Lisses, Ris-Orangis, Villabé et Moissy-Cramayel a été créé en 2015;

Considérant que ce service commun est géré par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que la convention relative au service commun a pris fin le 31 mai 2020,

Considérant la volonté de la ville d'Evry-Courcouronnes de sortir du service commun en ce qui concerne la partie archives,



Considérant la nécessité de mettre en place une convention transitoire, avec les communes membres du service commun, jusqu'à la fin de l'année 2020 prolongeant les conditions de la convention échue récemment,, sans la commune d'Évry-Courcouronnes pour la partie Archives,

Considérant la nécessité de formaliser un protocole pour fixer les conditions de sortie de la ville d'Évry-Courcouronnes sur la partie archives (personnel, contrats, biens, liquidation des comptes),

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention transitoire de gestion du service commun archives et documentation avec les communes de Bondoufle, Évry- Courcouronnes, Lisses, Ris-Orangis, Villabé et Moissy-Cramayel pour la période du 1er juin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

De conclure un protocole de sortie du service commun avec la commune d'Évry-Courcouronnes afin de formaliser les conditions de sa sortie du service commun pour la partie archives.

ARTICLE 3 :

Précise que le montant dû par la commune d'Évry-Courcouronnes au titre de l'année 2020 sur la partie archives est arrêté, par le protocole, à la somme de

- **12 800 €** au titre des interventions réalisées du 1er janvier 31 août 2020 au coût moyen journalier des archivistes du service commun sur la base du temps passé.
- **17 462 €** pour la période de septembre à décembre 2020, correspondant à un ETP affecté en préfiguration de la sortie du service commun, pour la gestion des archives de la commune pendant cette période (base 2019).

ARTICLE 4 :

Dit que la présente décision est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 :

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

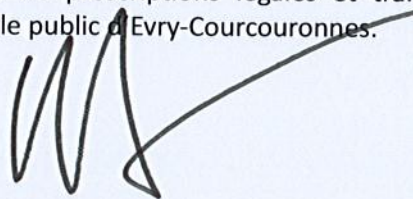
ARTICLE 6 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Ampliation de la présente décision sera publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 24 juin 2020



Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le 24 JUIN 2020

Publiée le 24 JUIN 2020

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.